

ARRETÉ DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

--

LE MAIRE de la commune de Thèrevál,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R411- 1 à 9 et R411-25 ;

VU la demande de l'ASA du Bocage d'organiser la 42^{ème} Course de côte régionale Thèrevál-Agneaux sur le territoire de Thèrevál , et l'avis favorable du Maire de Thèrevál en date du 26 janvier 2026 ;

VU le Relevé de décisions de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 10 février 2026, dans le cadre de l'organisation de la 42^{ème} Course de côte régionale Thèrevál-Agneaux ;

CONSIDÉRANT, qu'il est nécessaire, pour la sécurité de tous, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules lors de la 42^{ème} Course automobile organisée par l'A.S.A. du Bocage, les samedi 28 et dimanche 29 mars 2026, sur le territoire de Thèrevál (voies communales et limites d'agglomération),

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté est consenti du samedi 28 mars 2026, 10h00, au dimanche 29 mars 2026, 21h00

CIRCULATION

Article 2 : La circulation sera interdite à tous véhicules, automobiles, hippomobiles, motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclettes, sur voies communales et en limites d'agglomérations suivantes :

- RD77E dite « rue des Magnolias », dans les deux sens de circulation du carrefour de la RD446 dite « rue de l'église » à la jonction de la « rue de la Cabine »
- RD77E dite « rue des Magnolias », dans le sens de circulation RD77 (lieu-dit « le Chêne à Loup ») vers lieu-dit « la Viesrie »
- RD446 dite « rue de la Grotte », dans les deux sens de circulation et dans les limites de l'agglomération.
- RD900 dite « rue Saint-Martin », dans les deux sens de circulation et dans les limites de l'agglomération.

Article 3 : Une autorisation spéciale de circuler pourra être attribuée aux riverains du lieu-dit « Le Couvert ».

Article 4 : Les véhicules disposant d'une autorisation spéciale de circulation ou de laisser-passer ne pourront dépasser une vitesse de 30km/h.

STATIONNEMENT

Article 5 : Le stationnement sera interdit à tous véhicules, automobiles, hippomobiles, motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclettes sur voies communales et en limites d'agglomérations suivantes :

- Place Emile Letribot
- Place des Tilleuls
- RD77E dite « rue des Magnolias », dans les limites de l'agglomération
- RD900 dite « rue Saint-Martin », dans les limites de l'agglomération
- « Rue de la Cabine ». La voie devra impérativement restée libre à des fins de déviation pour les véhicules de secours et riverains de la RD77E dite « rue des Magnolias »

Article 6 : Un parking spectateur, fléché et gratuit, sera mis en place par les Organisateurs (accès via RD446 dite « rue de l'église »)

DÉVIATION

Article 7 : Un itinéraire de déviation sera mis en place en lieux et places suivants :

- Pour les riverains de la RD77E dite « rue des Magnolias » : déviation via la « rue de la Cabine »
- Pour les riverains de : « cité du Printemps », « résidence les Pommiers », RD446 dite « rue de la Grotte », en agglomération uniquement, « Rajon », « Village Palluel » ; « Survire », « Hôtel Champagne », « Rue du Vey », « cité de la Campagnette », « rue du Mesnil Guillaume », « la Cauvinière », « cité les Rossignols », « Rue des Noisetiers », « rue des Ombelles » : déviation via la « rue du Général Collins » et le long du parking du terrain de football (accessible via RD900)

SÉCURITÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Afin de préserver la tranquillité publique, les organisateurs veilleront à encadrer la manifestation, afin que le bruit et les nuisances restent limitées à un niveau acceptable en de pareilles circonstances.

Article 9 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, détritres ou objets quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

Article 10 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune de Thèreval, ainsi que l'ASA du Bocage.

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté seront appliquées selon les dates et heures indiquées.

Article 12 :

- Monsieur le Maire de la commune de Thèreval,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Jean de Daye,
- Madame la Présidente de l'ASA du Bocage

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thèreval le 17 février 2026
Le Maire, Gilles QUINQUENEL



Transmission pour information :

*Madame la Cheffe du Bureau Sécurité et Réglementation,
Préfecture de la Manche*

*Service Manifestations sportives et de l'espace aérien, Préfecture
de la Manche*

ARRETÉ DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR VOIES PIÉTONNES

--

LE MAIRE de la commune de Thèrevail,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R411- 1 à 9 et R411-25 ;

VU la demande de l'ASA du Bocage d'organiser la 42^{ème} Course de côte régionale Thèrevail-Agneaux sur le territoire de Thèrevail, et l'avis favorable du Maire de Thèrevail en date du 26 janvier 2026 ;

VU le Relevé de décisions de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 10 février 2026, dans le cadre de l'organisation de la 42^{ème} Course de côte régionale Thèrevail-Agneaux ;

VU l'arrêté municipal n°20260212-01 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de Thèrevail (sur voies communales et dans les limites de l'agglomération), à l'occasion de la 42^{ème} Course de côte régionale Thèrevail-Agneaux » ;

CONSIDÉRANT, qu'il est nécessaire - pour la bonne organisation de la 42^{ème} Course automobile organisée par l'A.S.A. du Bocage, les samedi 28 mars 2026 et dimanche 29 mars 2026 sur le territoire de Thèrevail - d'autoriser la circulation des organisateurs, secours et équipages concourants sur la voie verte dite « chemin du bois de la Hague » (partie située sur le territoire de Thèrevail) ;

CONSIDÉRANT, qu'il est nécessaire, pour la sécurité de tous, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur voies piétonnes dite « chemin de la Campagnette à la rue du Vey » et « chemin de la rue des Ombelles à la rue du Mesnil Guillaume », afin de désenclaver lors de la manifestation les lieux-dits ci-après nommés :

- « Rajon », « Village Palluel » ; « Survire », « Hôtel Champagne »,
- « Rue du Vey », « cité de la Campagnette », « rue du Mesnil Guillaume », « la Cauvinière », « cité les Rossignols »
- « Rue des Noisetiers », « rue des Ombelles », « rue de la Grotte »

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté est consenti du samedi 28 mars 2026, 10h00, au dimanche 29 mars 2026, 21h00.

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Article 2 : Durant la manifestation, la voie verte dite « chemin du bois de la Hague », sur sa partie située sur le territoire de Thèrevail, sera autorisée à la circulation des organisateurs, secours et équipages concourants exclusivement. La voie verte sera exceptionnellement interdite à la circulation de tous piétons.

Article 3 : Durant la manifestation, le chemin piéton reliant la « rue du Vey » à la « Cité de la Campagnette » ainsi que le chemin piéton reliant la « rue des Ombelles » à la « rue du Mesnil Guillaume » seront ouverts à la circulation aux véhicules d'urgence et riverains uniquement.

Article 4 : Les chemins piétons, ainsi que leurs accès devront impérativement rester libres de tout véhicule en stationnement durant toute la durée de la manifestation.

Article 5 : En cas de nécessité de circulation sur les chemins piétons et voies cités, les véhicules devront rouler au pas.

SÉCURITÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 7:

- Monsieur le Maire de la commune de Thèreval,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Jean de Daye,
- Madame la Présidente de l'ASA du Bocage

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thèreval, le 12 février 2026

Le Maire, Gilles QUINQUENEL



Transmission pour information : Madame la Cheffe du Bureau Sécurité et Réglementation, Préfecture de la Manche

Service Manifestations sportives et de l'espace aérien, Préfecture de la Manche